



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2022  
(OR. en)

15447/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0414 (NLE)

---

---

ECOFIN 1259  
UEM 341  
FIN 1280

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de  
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

---

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience  
pour la Hongrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la Hongrie. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la Hongrie correspondait à 48 % de la moyenne de l'Union. Le PIB réel de la Hongrie a diminué de 4,5 % en 2020 et a enregistré une augmentation cumulée de 2,3 % en 2020 et en 2021. Parmi les défis à long terme ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent la croissance de la productivité, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, l'investissement dans le capital humain et la qualité des institutions.
- (2) Le 9 juillet 2019, le 20 juillet 2020 et le 12 juillet 2022, le Conseil a adressé des recommandations à la Hongrie dans le cadre du Semestre européen. Il lui a notamment recommandé de poursuivre l'intégration des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail, de renforcer l'adéquation de l'aide sociale et des prestations de chômage, d'améliorer les résultats en matière d'éducation et d'accroître la participation des groupes défavorisés à un enseignement général de qualité. Le Conseil a aussi recommandé à la Hongrie d'accroître la résilience du système de santé et d'améliorer l'accès à des services de soins de santé préventifs et primaires de qualité. Il a par ailleurs recommandé à la Hongrie de renforcer son cadre de lutte contre la corruption, y compris en intensifiant les efforts déployés en matière de poursuites judiciaires et en améliorant l'accès aux informations publiques, de renforcer l'indépendance de la justice, de garantir la participation effective des partenaires sociaux et des parties prenantes au processus d'élaboration des politiques et de renforcer la concurrence dans les marchés publics. Il a également été recommandé à la Hongrie de poursuivre la simplification du système fiscal, tout en le renforçant pour prévenir le risque de planification fiscale agressive, ainsi que d'améliorer la concurrence et la prévisibilité réglementaire dans le secteur des services, et d'appliquer systématiquement un contrôle des opérations commerciales au regard des règles de concurrence.

Le Conseil a également recommandé à la Hongrie de veiller à ce que toute mesure d'urgence soit strictement proportionnée et n'interfère pas avec les activités des entreprises. De plus, le Conseil a recommandé de mettre en œuvre des mesures visant à garantir un soutien de trésorerie aux petites et moyennes entreprises dans le contexte de la pandémie, d'exécuter le plus rapidement possible et en priorité des projets d'investissement public et d'encourager l'investissement privé afin de favoriser la reprise économique. Le Conseil a aussi recommandé à la Hongrie d'améliorer la viabilité à long terme du système des retraites, tout en préservant l'adéquation, notamment en luttant contre les inégalités de revenus. Il a été recommandé à la Hongrie de concentrer les investissements sur la transition verte et numérique, en particulier sur la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie, les transports durables et les infrastructures numériques destinées aux établissements scolaires, et de promouvoir les réformes et les investissements dans la gestion durable de l'eau et des déchets, la circularité de l'économie, la numérisation des entreprises, les compétences vertes et numériques, ainsi que la recherche et l'innovation. Enfin, il a été recommandé à la Hongrie de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en rationalisant les procédures d'autorisation et en modernisant les infrastructures électriques, de diversifier les importations de combustibles fossiles, entre autres en renforçant l'interconnexion avec la participation d'autres pays, et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles dans les bâtiments et les transports en intensifiant les efforts en ce qui concerne les mesures d'efficacité énergétique pour tous, en particulier dans les maisons résidentielles, et en ce qui concerne l'électrification dans le secteur des transports.

- (3) Les recommandations adressées à la Hongrie le 20 juillet 2020 contenaient des orientations stratégiques plus spécifiques pour surmonter la pandémie de COVID-19. Après évaluation des progrès dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que la recommandation sur les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19, soutenir l'économie et favoriser la reprise a été intégralement mise en œuvre. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation relative à l'octroi d'un soutien de trésorerie aux petites et moyennes entreprises et à la promotion de l'investissement privé.
- (4) Le 11 mai 2021, la Hongrie a présenté son plan national pour la reprise et la résilience à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La version présentée en mai 2021 a été complétée et actualisée par la Hongrie, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, et une version consolidée a été soumise à la Commission le 3 novembre 2022. L'appropriation des PRR au niveau national contribue à leur mise en œuvre réussie, à leur incidence durable au niveau national et leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 dudit règlement, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

- (5) Les PRR devraient viser les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil<sup>1</sup> en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné faisant intervenir des investissements et des réformes dans l'ensemble de l'Union. Grâce à une mise en œuvre coordonnée et simultanée de ces réformes et investissements et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres résulteront des retombées des autres États membres.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

## Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (8) Le PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, un certain nombre de ses volets couvrant plusieurs piliers simultanément. Le PRR comprend un large éventail de mesures, axées en particulier sur la transition écologique, la transformation numérique, le renforcement de la résilience économique, sociale et institutionnelle, ainsi que sur les politiques pour la génération à venir. Le PRR comprend également des mesures visant à soutenir une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que la cohésion sociale et territoriale, conformément à la stratégie industrielle pour l'Europe.

- (9) Le PRR contribue de manière significative à la transition verte et à la transformation numérique. La transition verte est soutenue en particulier par des réformes et des investissements dans le domaine des transports durables, de l'énergie, de la gestion de l'eau et de l'économie circulaire. Parmi les mesures clés figurent des investissements dans les transports publics à émission nulle, le développement du réseau énergétique et la production d'énergie renouvelable. Plusieurs volets contiennent des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et résidentiels. La transformation numérique est soutenue en particulier par des mesures visant à promouvoir le passage au numérique dans l'éducation et l'administration publique, ainsi que dans les secteurs de la santé, de l'énergie et des transports, et le développement des compétences numériques.
- (10) Nombre des réformes et des investissements prévus par le PRR visent à améliorer les soins de santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle. Les mesures prises dans le domaine des soins de santé devraient améliorer l'efficacité du secteur et l'accès aux soins pour tous. Les mesures comprennent également des améliorations des conditions de logement des personnes vivant dans les zones de résidence les plus pauvres. Les principales réformes institutionnelles devraient améliorer la résilience de l'économie en renforçant la lutte contre la corruption et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les réformes envisagées visent à simplifier le système fiscal et à le renforcer pour prévenir le risque de planification fiscale agressive, ainsi qu'à renforcer le rôle des consultations publiques et des analyses d'impact dans le processus législatif afin d'améliorer la qualité et la prévisibilité réglementaires. Parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive passerait notamment par la mise en place de diverses mesures visant à accroître la concurrence dans les procédures de passation des marchés publics, y compris par des actions ciblées visant à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises, et à promouvoir la recherche et l'innovation.



- (11) La cohésion sociale et territoriale devrait être encouragée au moyen d'un large éventail de mesures prévues dans le PRR, notamment des réformes et des investissements soutenant le déploiement d'une main-d'œuvre qualifiée et compétitive, y compris par le développement des compétences numériques et professionnelles, ainsi que des réformes visant à améliorer la viabilité des finances publiques. En outre, plusieurs mesures visent à relever les défis spécifiques aux zones de résidence les plus défavorisées, et les mesures dans le domaine des soins de santé contribuent également à des services de soins primaires plus complets et à l'accessibilité de soins hospitaliers de qualité. Enfin, une part importante du PRR est consacrée à des politiques destinées à la prochaine génération, en particulier en promouvant le passage au numérique dans l'éducation, en améliorant l'accès à une éducation inclusive et de qualité, et en augmentant la disponibilité des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Hongrie, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (13) Le PRR comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à la Hongrie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019, 2020 et 2022, notamment en ce qui concerne la transition verte et numérique, l'éducation, le marché du travail, la politique sociale, les soins de santé, le cadre de lutte contre la corruption, l'indépendance de la justice, la concurrence dans les marchés publics, la qualité et la transparence du processus décisionnel, la fiscalité et la planification fiscale agressive, ainsi que le système des retraites.

- (14) Le PRR contient plusieurs mesures pertinentes pour relever les défis liés à la transition verte. En ce qui concerne la production d'énergie et l'efficacité énergétique, le PRR comprend des réformes visant à améliorer les procédures d'autorisation pour la production d'énergie renouvelable, à simplifier le raccordement au réseau des petites centrales électriques basées sur les énergies renouvelables et à supprimer les obstacles au développement de l'énergie éolienne. La Hongrie s'est engagée à porter à 10 000 MW au moins la capacité totale de production d'énergie renouvelable autorisée à être connectée au réseau à l'horizon 2026. Le PRR prévoit également des investissements visant à accroître le déploiement de la production d'énergie solaire, ainsi qu'à améliorer le réseau électrique afin de permettre une intégration sûre de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le PRR comprend en outre plusieurs investissements à des fins de rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments publics, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, ainsi que celle des bâtiments résidentiels. En ce qui concerne le transport durable, le PRR prévoit des investissements visant à développer le réseau ferroviaire suburbain, le réseau ferroviaire sur les corridors RTE-T, le transport par autobus à émissions nulles et la gestion centrale du trafic ferroviaire du RTE-T. En outre, la Hongrie mettra en place un système national unique de tarification, de billetterie et d'informations à destination des passagers concernant les autobus et les chemins de fer. Le PRR comprend également des mesures visant à promouvoir les réformes et les investissements dans l'économie circulaire et la gestion durable des déchets, ainsi que la gestion durable de l'eau, y compris par la promotion de solutions naturelles de rétention de l'eau.

- (15) Le PRR contient par ailleurs plusieurs mesures pertinentes pour relever les défis liés à la transition numérique. Le PRR comprend des mesures visant à fournir des bloc-notes électroniques et des formations ad hoc aux enseignants et aux élèves de l'enseignement public, des dispositifs de technologies de l'information et de la communication (TIC) aux écoles primaires et secondaires, y compris aux établissements d'enseignement et de formation professionnels, aux universités et aux établissements de formation pour adultes, et à accroître la numérisation des secteurs des soins de santé et des transports. En outre, le PRR comprend certaines mesures visant à accroître la numérisation de l'administration publique, notamment au moyen de plateformes de communication électronique à des fins fiscales, par la poursuite du développement du système électronique de passation de marchés, et grâce à l'amélioration du système de gestion des dossiers du ministère public.
- (16) Le PRR comprend plusieurs mesures devant permettre de relever les défis qui se posent dans le domaine de l'éducation. Le PRR prévoit des réformes visant à améliorer l'attractivité de la profession d'enseignant au moyen d'un mécanisme garantissant une convergence progressive des salaires des enseignants pour qu'ils atteignent au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur, à réduire la ségrégation dans les écoles et à garantir l'accès à un enseignement scolaire de qualité, notamment en fournissant aux élèves et aux enseignants les dispositifs nécessaires à leur participation à un enseignement numérique moderne, et en développant les compétences numériques des élèves et des enseignants. Le PRR prévoit également des investissements visant à permettre aux enseignants de se recycler, à proposer aux chefs d'établissement et aux chefs d'établissement adjoints des formations spécifiques à la gestion, à soutenir l'intégration dans l'enseignement général des élèves ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation, et à lancer un processus d'intégration de classes du degré inférieur du cycle secondaire de petites écoles peu performantes dans de plus grandes écoles, en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'enseignement. En outre, la création de laboratoires nationaux pour améliorer l'écosystème dans les domaines de la science et de l'innovation devrait permettre de relever les défis liés à la recherche et à l'innovation.

- (17) Il a été donné suite à la recommandation par pays relative à l'intégration des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail par la création de places supplémentaires dans les crèches, la promotion des possibilités d'emploi pour les personnes vivant dans les zones de résidence les plus défavorisées, des investissements dans des équipements éducatifs numériques, des contenus d'apprentissage numériques et des formations pour adultes, ainsi que de moderniser l'environnement d'apprentissage dans les établissements d'enseignement et de formation professionnels et les universités.
- (18) Le PRR comprend diverses mesures visant à relever des défis spécifiques liés aux politiques sociales grâce à l'apport d'un soutien global aux habitants des 300 zones de résidence les plus défavorisées. Ces mesures visent à promouvoir l'emploi et le développement des compétences en fonction des spécificités locales, à obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage grâce à une pédagogie axée sur les communautés locales, à construire et à rénover des logements sociaux, et à mettre en place des centrales solaires sociales.
- (19) Le PRR présente un vaste ensemble de réformes et d'investissements visant à remédier aux difficultés les plus importantes auxquelles les services de soins de santé sont confrontés. Il prévoit notamment des investissements dans la modernisation des infrastructures et équipements hospitaliers, l'optimisation du réseau de soins hospitaliers, et le renforcement des soins primaires et préventifs par la création de communautés de médecins généralistes fournissant des services de soins de santé intégrés. S'y ajoutent des investissements dans les services de santé numérique, tels que les programmes de numérisation et le suivi à distance pour les soins aux personnes âgées. Une autre mesure soutient l'éradication du paiement de pourboires au sein du système de soins de santé.

- (20) Le PRR comprend un certain nombre de mesures visant à renforcer le cadre de lutte contre la corruption. Elles prévoient la création d'une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer de manière efficace la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption, ainsi que d'autres actes illégaux et irréguliers entachant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie, en mettant particulièrement l'accent sur les marchés publics et en garantissant la validité des déclarations de patrimoine. Selon le PRR, l'autorité pour l'intégrité devrait disposer de pouvoirs étendus lui permettant d'intervenir dans tous les cas où, selon elle, les autorités nationales compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et d'autres actes illégaux et irréguliers qui portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union. L'indépendance totale de l'autorité pour l'intégrité devrait être garantie, notamment par le processus de sélection de son personnel, dans sa gestion et lors du processus d'établissement de son budget. Une autre mesure consiste à mettre en place un groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption, bénéficiant d'une participation importante d'organisations non gouvernementales indépendantes, afin d'examiner en continu les mesures existantes en matière de lutte contre la corruption et d'élaborer des propositions en vue d'améliorer la détection de pratiques de corruption et d'autres pratiques telles que le népotisme, le favoritisme ou les allers-retours entre les secteurs public et privé, ainsi que les enquêtes, les poursuites et les sanctions en la matière en. Selon le PRR, le groupe d'action devrait être présidée par le président de l'autorité pour l'intégrité, mais fonctionner indépendamment de cette autorité. En outre, le PRR comprend des mesures à l'appui d'une coopération renforcée avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et visant à mettre en place un champ d'application personnel et matériel étendu pour les déclarations de patrimoine, ainsi qu'à renforcer la surveillance et la transparence en ce qui concerne la manière dont les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt général, et les personnes morales que celles-ci fondent ou détiennent, utilisent le soutien de l'Union.

Le PRR comporte également un certain nombre de réformes visant à renforcer les dispositions législatives, institutionnelles et pratiques afin de prévenir, de détecter et de corriger plus efficacement la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres actes illégaux entachant l'utilisation du soutien de l'Union. Le PRR comprend également une réforme visant à renforcer le cadre de lutte contre la corruption en prévoyant la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions du ministère public, ou de l'autorité chargée de l'enquête, de rejeter un rapport d'infraction ou de clore une procédure pénale. Une mesure envisage également la mise en œuvre intégrale de la stratégie nationale actuelle de la Hongrie en matière de lutte contre la corruption et du plan d'action qui l'accompagne, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale et d'un nouveau plan d'action en la matière. Plusieurs mesures du PRR contribuent à accroître la transparence des données publiques et l'accès à celles-ci, également dans le but de renforcer le cadre de lutte contre la corruption en facilitant un contrôle indépendant. Ces mesures comprennent la mise en place et l'exploitation d'un registre central consultable de l'utilisation des fonds publics, l'élimination ou la limitation des coûts liés aux demandes d'informations publiques, le raccourcissement des procédures judiciaires dans les affaires liées à l'accès aux informations publiques, et des contrôles réguliers auprès de tous les organismes publics dans le but de déterminer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière d'accès aux données d'intérêt public.

- (21) La recommandation par pays sur le renforcement de l'indépendance de la justice fait l'objet de plusieurs réformes prévues par le PRR, lesquelles devraient renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et à l'acquis de l'Union en la matière, ce qui permettra de relever le niveau de protection juridictionnelle et d'améliorer le climat d'investissement en Hongrie. Le PRR comprend des mesures visant à renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature par rapport aux pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature. L'exercice d'un contrôle effectif sur le président de l'Office national de la magistrature par le Conseil national de la magistrature devrait réduire la possibilité de l'existence de décisions arbitraires au sein de l'administration centrale des juridictions, y compris en ce qui concerne les nominations judiciaires et, par conséquent, renforcer l'indépendance de la justice. Selon le PRR, cet objectif devrait notamment être atteint grâce à l'introduction d'une exigence d'avis motivé contraignant du Conseil national de la magistrature sur les décisions individuelles, telles que celles sur l'aptitude des candidats aux postes de président et de vice-président de l'Office national de la magistrature à s'acquitter de ces fonctions, sur la base de critères d'aptitude; l'annulation de procédures de nomination à des fonctions judiciaires et à des postes d'encadrement au sein des juridictions; le transfert de juges; et le retrait de juges du groupe de juges statuant sur des affaires particulières, notamment administratives. Le Conseil national de la magistrature devrait également rendre un avis motivé contraignant sur des réglementations telles que le système de points pour les postes judiciaires, les conditions d'octroi d'avantages, la formation des juges, la charge de travail au niveau national, et le nombre de postes judiciaires.



Enfin, les juges membres du Conseil national de la magistrature devraient avoir la possibilité d'être réélus pour un prochain mandat, et le Conseil national de la magistrature devrait avoir accès à l'ensemble des documents, disposer de la capacité juridique et être autonome dans le décaissement de son budget, ainsi que disposer du droit de saisir la juridiction compétente et la Cour constitutionnelle pour défendre ses prérogatives. Il convient par ailleurs d'introduire des règles non discrétionnaires sur la désignation des présidents de juridictions par intérim, et d'interdire la réintégration des juges dans une instance supérieure à l'issue de leur détachement. Une autre réforme devrait renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria), notamment par la modification des règles relatives à l'élection du président de la Kúria, lequel devrait avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que juge et ne devrait pas avoir la possibilité d'être réélu. Le Conseil national de la magistrature devrait rendre un avis motivé contraignant sur l'aptitude des candidats à occuper les postes de président et de vice-président de la Kúria. La réforme devrait également supprimer la possibilité, pour les membres de la Cour constitutionnelle, d'être nommés à la Kúria en dehors de la procédure de candidature normale, améliorer le système de répartition des affaires, et renforcer les pouvoirs du Conseil de la magistrature de la Kúria. De nouvelles réformes devraient lever les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne et supprimer la possibilité, introduite en 2019, qu'ont les autorités publiques de contester les décisions de justice définitives devant la Cour constitutionnelle, de manière à garantir que les jugements définitifs sont rendus par les juridictions indépendantes compétentes.

(22) Le PRR comprend également plusieurs mesures visant à relever les défis liés à la concurrence dans le domaine des marchés publics, y compris en renforçant l'intégrité des procédures de passation des marchés publics. Une des réformes consiste en l'élaboration et l'utilisation continue d'un outil de suivi permettant d'évaluer le niveau des procédures de passation de marchés publics débouchant sur des soumissions uniques et de cerner les causes de ce phénomène. Une autre réforme vise à élaborer un cadre de mesure des performances devant permettre d'évaluer régulièrement l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics, ainsi que les raisons d'une concurrence limitée dans les secteurs les plus touchés par le faible niveau de concurrence. Un plan d'action devrait être élaboré et mis en œuvre, sur la base des bonnes pratiques internationales, afin d'accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics. Dans le prolongement de ces réformes, le PRR prévoit que la Hongrie s'engage à réduire et à maintenir à moins de 15 % la part de marchés publics débouchant sur des soumissions uniques, tant pour les procédures financées entièrement ou partiellement par le soutien de l'Union que pour les procédures financées uniquement par des ressources nationales. Pour accompagner ces réformes, le PRR prévoit des possibilités de formation et un régime de soutien visant à faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marchés publics, ainsi que des mesures visant à développer le système électronique des marchés publics afin de faciliter une surveillance et une analyse indépendantes de la concurrence dans les marchés publics.

- (23) Le PRR comprend des réformes visant à améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel, par l'intermédiaire d'un dialogue social efficace, d'une coopération fructueuse avec d'autres parties prenantes, ainsi que par la réalisation d'analyses d'impact à intervalles réguliers. Des mesures connexes visent à faire en sorte que les projets d'actes législatifs élaborés par le gouvernement fassent systématiquement l'objet d'une consultation publique pendant un laps de temps suffisant, sauf s'il est dûment justifié qu'il n'en soit pas ainsi, de même qu'à veiller à ce que les analyses d'impact soient réalisées et rendues publiques pour tous les projets d'actes législatifs, de manière cohérente. Une participation explicite des partenaires sociaux et des parties prenantes au processus décisionnel est également une condition préalable à de nombreuses mesures du PRR. La participation des parties prenantes à la mise en œuvre et au suivi du PRR lui-même est également envisagée au moyen de la création et du fonctionnement d'un comité de suivi; dont au moins la moitié des membres devrait provenir d'organisations de la société civile totalement indépendantes des autorités publiques.
- (24) Le PRR comprend également des mesures concernant l'environnement des entreprises, notamment l'amélioration du système fiscal. Le PRR comprend des réformes visant à lutter plus efficacement contre la planification fiscale agressive, telles qu'un accroissement de la communication des données relatives aux prix de transfert, à l'introduction d'exigences de substance minimales en matière d'impôt sur les sociétés pour les sociétés écrans et à l'élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants à destination de juridictions à taux d'imposition faible ou nul. En ce qui concerne la simplification fiscale, le PRR comprend des mesures visant à réduire le nombre de taxes, et des mesures concernant la numérisation des procédures de mise en conformité fiscale.

- (25) Le PRR comprend une feuille de route sur la réforme visant à améliorer la viabilité à moyen et à long terme du système des retraites hongrois, tout en augmentant les droits à pension de leurs titulaires à faibles revenus. Le PRR devrait également contribuer à la viabilité des finances publiques grâce à la mise en œuvre d'exercices de réexamen des dépenses.
- (26) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée à la pandémie en matière de politique budgétaire peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de la Hongrie, bien que la Hongrie ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020, 2021 et 2022, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et au critère mentionné à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Hongrie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (28) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de relance de l'Union européenne, pourraient permettre une hausse du PIB de la Hongrie de 1,0 % à 1,4 % d'ici à 2025, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles, qui peut être considérable. Le PRR devrait favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive, avec une contribution majeure aux investissements qui favorisent la réussite de la transition verte et numérique, encouragent l'innovation, numérisent l'administration publique et les services publics et renforcent la concurrence dans les marchés publics. Les mesures devraient conduire à une plus grande efficacité énergétique dans les bâtiments publics et à une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique. Elles devraient également permettre d'accroître les compétences numériques et améliorer les résultats en matière de santé.
- (29) À moyen et à long terme, le PRR devrait permettre d'accroître l'offre de travailleurs qualifiés grâce à des réformes et à des investissements dans les domaines de l'instruction publique, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur. Il devrait permettre en particulier de renforcer les compétences numériques, grâce à l'utilisation croissante d'outils et de solutions numériques dans les domaines de l'éducation et des soins de santé. Les réformes et les investissements en matière de soins de santé peuvent également contribuer positivement à l'offre de main-d'œuvre. Le potentiel d'innovation de l'économie devrait être stimulé par des investissements favorisant la collaboration de divers acteurs de la recherche et du développement dans plusieurs domaines d'importance stratégique. Les mesures visant à améliorer la concurrence dans les marchés publics, à lutter contre la corruption, à renforcer l'indépendance de la justice et à améliorer la qualité de la législation et la qualité des dépenses publiques peuvent également accroître le potentiel de production grâce à l'amélioration de la qualité des investissements, en particulier dans le secteur public.

- (30) Le PRR devrait soutenir la transition verte et réduire la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles. Les réformes et les investissements dans les énergies renouvelables, ainsi que les investissements dans le réseau électrique en vue d'accueillir davantage de sources d'énergie renouvelables, devraient augmenter sensiblement la part de la production d'électricité à taux d'émission zéro. De plus, les investissements en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et résidentiels devraient réduire la consommation d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures relatives à la mobilité durable, y compris l'amélioration des lignes ferroviaires suburbaines et des bus électriques, devraient permettre d'améliorer la qualité et l'efficacité des transports publics, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air, avec des effets positifs sur les résultats en matière de santé et de productivité.
- (31) Les mesures du PRR qui devraient avoir une incidence positive sur la cohésion sociale et contribuer à réduire les risques sociaux et économiques pour les groupes vulnérables comprennent la mise en place de structures de garde pour les enfants en bas âge, la promotion des compétences numériques dans les écoles, une participation accrue à un enseignement général de qualité des élèves défavorisés et des étudiants ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation, et la réduction des risques de ségrégation scolaire, et un train de mesures de réforme des soins de santé vise à garantir un accès plus équitable aux services de santé grâce à des investissements et à éliminer les pratiques informelles de paiement de pourboires informels dans le secteur des soins de santé. Un ensemble complet de mesures est également envisagé pour soutenir les zones de résidence les plus défavorisées en fonction des besoins spécifiques.

## Ne pas causer de préjudice important

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852<sup>1</sup> (principe consistant "à ne pas causer de préjudice important").
- (33) Conformément aux orientations techniques fournies dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"<sup>2</sup>, la Hongrie a justifié qu'aucune mesure de son PRR ne cause de préjudice important à un objectif environnemental. Lorsque cela est nécessaire, la Hongrie a proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter de causer un préjudice important. Ces mesures d'atténuation devraient être inscrites dans les cibles et jalons pertinents.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

<sup>2</sup> JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (34) Une attention particulière a été accordée aux mesures dont l'incidence sur les objectifs environnementaux mérite d'être surveillée de près. En ce qui concerne les mesures relatives à la construction et à la rénovation d'infrastructures d'approvisionnement en eau, les jalons pertinents garantissent qu'aucun préjudice important n'est causé à l'environnement, notamment en veillant à ce que les résultats et les conditions visés par les évaluations des incidences sur l'environnement soient mis en œuvre, dans le respect du droit de l'Union en matière environnementale, et en veillant à l'octroi des autorisations pertinentes en matière de captage d'eau et au bon état écologique des masses d'eau souterraines et de surface concernées par ces investissements.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant de mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent 48,1 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.



- (36) Les réformes et les investissements concernant l'utilisation accrue des énergies renouvelables, l'amélioration du réseau et les mesures d'efficacité énergétique devraient aider la Hongrie à atteindre ses objectifs de décarbonation à l'horizon 2030 et soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Une révision du cadre juridique et administratif en vue de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables devrait permettre d'y parvenir. La suppression des restrictions générales existantes relatives aux éoliennes terrestres et la création de "zones propices au déploiement" dans les régions les plus venteuses afin de faciliter davantage l'installation d'éoliennes devraient permettre l'accroissement des capacités éoliennes. L'amélioration des procédures d'autorisation pour les centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable devrait favoriser le déploiement de ce type d'énergie. Le renforcement de la transparence, de la prévisibilité et de la disponibilité des procédures de raccordement au réseau pour les énergies renouvelables devrait également contribuer à leur développement, l'objectif étant d'atteindre 10 000 MW de capacité de production d'énergie renouvelable autorisée à être connectée au réseau à l'horizon 2026. Conformément au PRR, ces réformes devraient être complétées par des investissements en faveur du développement d'installations de transport et de distribution et de réseaux intelligents, y compris de compteurs intelligents, ainsi que de l'installation de panneaux solaires et d'installations de stockage. La rénovation des bâtiments publics, en particulier dans les établissements d'enseignement et de soins de santé, et des bâtiments résidentiels, notamment par le remplacement des fenêtres et la modernisation du chauffage domestique, contribuera à accroître l'efficacité énergétique.

- (37) Un ensemble complet de réformes et d'investissements dans le transport durable vise à soutenir le secteur du transport public de passagers et le fret ferroviaire. Cela devrait stimuler l'écosystème de mobilité dans son ensemble, ce qui devrait profiter à l'économie et contribuer à la décarbonation du secteur des transports.
- (38) Le PRR comprend également des réformes et des investissements dans le domaine de la gestion durable de l'eau, qui visent à améliorer l'approvisionnement en eau dans certaines régions touchées par la rareté de la ressource en eau, notamment par la reconstruction d'éléments du système de gestion de l'eau existant et par la création de nouvelles voies d'approvisionnement en eau, à concevoir des solutions naturelles de rétention de l'eau, à renforcer le système hongrois de suivi de la gestion de l'eau aux niveaux local et national, et à promouvoir des pratiques de gestion durable de l'eau parmi les agriculteurs. Les investissements liés à la gestion de l'eau devraient contribuer à améliorer la rétention de l'eau dans les zones touchées par la rareté de la ressource en eau et à protéger les ressources en eaux souterraines. Des jalons pertinents garantissent la mise en œuvre des résultats et des conditions fixés par les évaluations des incidences sur l'environnement, dans le respect du droit de l'Union en matière environnementale, ainsi que l'octroi des autorisations pertinentes en matière de captage d'eau et le bon état écologique des masses d'eau souterraines et de surface concernées par ces investissements.

- (39) Le PRR prévoit des réformes et des investissements dans le domaine de la gestion durable des déchets, qui devraient contribuer à la transition verte, en créant un environnement juridique sain et propice à la transition vers l'économie circulaire et en encourageant l'utilisation de matières premières secondaires. Ces mesures devraient aider la Hongrie à atteindre les objectifs de l'Union en matière de gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2030.
- (40) Si le PRR ne contient pas de mesures spécifiques axées sur la biodiversité, il contient toutefois des mesures qui contribuent à l'atténuation du changement climatique, ce qui peut également contribuer à la préservation de la biodiversité, étant donné que le changement climatique est l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité. La Hongrie a procédé à des évaluations systématiques du respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", dont il ressort qu'aucune des mesures envisagées ne nuit à la biodiversité.

#### Contribution à la transition numérique

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 29,8 % de l'enveloppe totale du PRR, la méthode de calcul étant celle figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

- (42) Le PRR comprend plusieurs mesures visant à améliorer les compétences numériques à tous les niveaux du secteur de l'éducation, à offrir aux élèves, aux étudiants et aux enseignants un large accès à l'éducation numérique et à incorporer des solutions d'éducation numérique dans l'enseignement et la formation professionnels et dans l'enseignement supérieur. Compte tenu de ces objectifs, le PRR prévoit des formations au numérique pour les enseignants, ainsi que des investissements dans l'équipement TIC des écoles, des enseignants et des élèves, une attention particulière étant accordée aux élèves les plus défavorisés. Le PRR soutient également le développement de contenus d'apprentissage numériques pour l'enseignement professionnel et supérieur.
- (43) Le PRR contient des mesures en faveur de la numérisation de secteurs spécifiques, notamment la santé, les transports et l'énergie. La numérisation des soins de santé couvre un large éventail d'initiatives, telles que la création d'un centre de diagnostic à distance, l'introduction d'un système fondé sur l'intelligence artificielle pour les services d'urgence, le développement d'applications mobiles de santé, et un système de surveillance à distance des patients pour les personnes âgées. Le déploiement d'un système central de gestion du trafic pour les lignes ferroviaires, et d'un système national unique d'information des voyageurs et de tarification pour le transport par autobus et par chemin de fer, devrait améliorer la sécurité, la qualité et l'attractivité des transports publics. Le développement d'un réseau électrique intelligent devrait permettre de mieux relier au système actuel les capacités supplémentaires de production décentralisée d'énergie renouvelable, afin d'adapter les réseaux aux exigences futures et de permettre une meilleure régulation de la production d'énergie.

- (44) Les mesures visant à renforcer les solutions TIC et les services du secteur public devraient également contribuer à la modernisation et à l'amélioration de l'administration publique. Le PRR comprend notamment des mesures relatives à la numérisation des procédures de mise en conformité fiscale, à la poursuite du développement du système électronique de passation de marchés et au système de gestion des dossiers du ministère public.

#### Incidences durables

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur la Hongrie dans une large mesure (évaluation A).
- (46) Une série de mesures dans différents secteurs sous-tendent l'impact durable du PRR. Les réformes à l'appui de la transition verte comprennent l'instauration d'un cadre administratif et juridique plus efficace favorisant le déploiement des énergies renouvelables, ainsi que d'un nouveau cadre stratégique pour l'économie circulaire, un meilleur suivi des ressources hydriques et une meilleure sensibilisation à la gestion durable de l'eau. En outre, l'amélioration de l'efficacité des services publics grâce à leur numérisation, y compris dans les soins de santé, devrait contribuer à l'incidence durable du plan. D'autres mesures produisant une incidence durable ont pour objectif une meilleure intégration des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail, de meilleurs résultats en matière d'éducation et une participation accrue des groupes défavorisés et des zones les moins développées au système d'éducation. S'y ajoutent des investissements dans les compétences numériques.

- (47) Le PRR devrait contribuer de manière importante au renforcement de la résilience institutionnelle de la Hongrie. Un renforcement du cadre de lutte contre la corruption, à une plus grande indépendance de la justice, et à l'amélioration de la qualité et de la transparence du processus décisionnel devrait permettre d'y parvenir. L'environnement des entreprises devrait être amélioré par des mesures visant à améliorer le système fiscal, la prévisibilité réglementaire, et une concurrence accrue dans le cadre des marchés publics. Le PRR devrait également contribuer à la viabilité du système des retraites hongrois et à la bonne gestion budgétaire au moyen de réexamens des dépenses.
- (48) L'incidence durable du PRR peut aussi être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes de soutien, y compris ceux financés par les fonds de la politique de cohésion, en particulier en s'attaquant de manière radicale aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

## Suivi et mise en œuvre

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et les cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (50) Le secrétariat d'État adjoint responsable de la mise en œuvre du PRR (ci-après dénommé "autorité nationale") au sein du ministère responsable de la mise en œuvre du soutien de l'Union est chargé de la coordination générale du PRR et du suivi des progrès accomplis dans le respect des jalons et des cibles. Il est également chargé de la coordination de la communication d'informations sur le respect des jalons et des cibles, y compris en ce qui concerne les indicateurs connexes, et de la fourniture de données, telles que celles sur les destinataires finaux. L'autorité nationale est responsable de l'établissement des demandes de paiement, des déclarations de gestion et des synthèses d'audits. Pour mener à bien ces tâches, l'autorité nationale a prévu une répartition claire des responsabilités et s'appuie sur une structure spécifique pour la mise en œuvre du PRR. La progression vers un niveau satisfaisant de respect des jalons et des cibles fera l'objet d'un suivi au moyen de données régulièrement mises à jour dans le cadre d'un système de suivi des informations, qui doit être mis en place au plus tard avant la présentation de la première demande de paiement, et être assorti de modalités adéquates pour garantir l'actualité, la fiabilité et la véracité des données figurant dans le système de suivi des informations. En outre, des modalités de suivi spécifiques devraient être mises en place pour les différentes mesures, afin de permettre la détection précoce des risques et des retards dans leur mise en œuvre ainsi qu'une intervention, si nécessaire, de manière à garantir que la mise en œuvre des mesures prévues dans le PRR progresse comme prévu.

- (51) Les jalons et les cibles du PRR sont appropriés pour assurer le suivi de sa mise en œuvre. Les jalons et les cibles traduisent adéquatement le niveau global d'ambition du PRR, et sont clairs et réalistes. Ils sont bien conçus, avec des indicateurs pertinents, acceptables et solides qui devraient assurer un suivi approprié au cours de la mise en œuvre. Les jalons et les cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles au fil du temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.
- (52) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> pour aider les États membres dans la mise en œuvre de leur PRR.

#### Estimation des coûts

- (53) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée par rapport aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).



(54) De manière générale, la Hongrie a fourni des ventilations détaillées des estimations des coûts individuels des investissements et des réformes ayant un coût figurant dans le PRR. L'évaluation des coûts montre que la plupart des coûts du PRR sont raisonnables et plausibles. Les éléments de preuve étayant les estimations des coûts fournissent une explication raisonnable des principaux facteurs de coût des mesures proposées, même si le niveau et la précision des données fournies varient d'une mesure à l'autre. Pour la plupart de celles-ci, des projets antérieurs, des données relatives à des appels d'offres effectifs ou d'autres données comparatives concernant les principaux facteurs de coûts ont été fournis à titre de référence pour les estimations de coûts. Dans certains cas, les détails concernant la méthode et les hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont limités, ce qui empêche une évaluation complète et formelle des estimations de coûts. La Hongrie a également fourni des documents justificatifs détaillés pour la plupart des mesures, afin d'étayer la justification et les éléments de preuve relatifs aux estimations de coûts. En outre, la Hongrie a fourni suffisamment d'informations et d'assurances pour garantir que les coûts du PRR ne bénéficient pas d'autres financements de l'Union, existants ou prévus. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

## Protection des intérêts financiers de l'Union

(55) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions devraient permettre d'éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger les finances de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

(56) Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, des jalons liés à la protection des intérêts financiers de l'Union devraient être fixés afin de garantir la conformité avec l'article 22 dudit règlement grâce à la mise en place d'un système de contrôle adéquat. Le respect satisfaisant de ces jalons devrait garantir l'adéquation du système de contrôle interne, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2021/241. Compte tenu du fait qu'un cadre solide et efficace de lutte contre la corruption, des dispositions renforcées visant à prévenir, détecter et corriger efficacement la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres actes illégaux dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union, un système de passation de marchés publics compétitif et transparent, et l'indépendance de la justice sont des conditions préalables au fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace, des jalons devraient être fixés pour les différentes réformes et le respect de ces jalons devrait conditionner tout décaissement au titre de la facilité. Étant donné que ces jalons doivent être fixés afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union et la mise en place d'un système de contrôle adéquat avant qu'un quelconque paiement au titre de la facilité ne soit autorisé par la Commission, il convient que la Hongrie ait atteint tous les jalons liés au système de contrôle<sup>1</sup> avant de présenter la première demande de paiement, et aucun paiement au titre de la facilité ne devrait être effectué avant cela. Cette exigence est conforme aux mesures correctives proposées par la Hongrie dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union<sup>2</sup>, et ne porte pas atteinte à ces mesures.

---

<sup>1</sup> C'est le cas des jalons 160, 166, 169, 171, 174, 175, 195, 197, 198, 200, 201, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227 et 228.

<sup>2</sup> Telles qu'elles sont définies dans le document COM (2022) 485 final – Annexe de l'exposé des motifs de la proposition, présentée par la Commission, de décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'état de droit en Hongrie.

(57) Plus particulièrement, un cadre de lutte contre la corruption solide et efficace est indispensable pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, telles que les cas de fraude, de corruption ou de conflits d'intérêts, et garantir ainsi l'efficacité des dispositions en matière d'audit et de suivi pour le PRR et la protection des intérêts financiers de l'Union. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures devraient être mises en œuvre dans le cadre du PRR, afin de garantir la conformité avec l'article 22. Il s'agit notamment de créer une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer de manière efficace la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption, ainsi que d'autres actes illégaux et irréguliers entachant la mise en œuvre du soutien de l'Union, en mettant plus particulièrement l'accent sur les marchés publics et en garantissant la validité des déclarations de patrimoine. Il conviendrait également de créer un groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption, fiable et efficace, bénéficiant d'une participation importante d'organisations non gouvernementales indépendantes, afin d'examiner les mesures existantes en matière de lutte contre la corruption et d'élaborer des propositions en vue d'améliorer la détection des pratiques de corruption et à d'autres pratiques telles que le népotisme, le favoritisme ou les allers-retours entre les secteurs public et privé, les enquêtes, les poursuites et les sanctions en la matière. De plus, il conviendrait de mettre en place des règles visant à étendre le champ d'application personnel et matériel pour les déclarations de patrimoine et à renforcer la surveillance et la transparence en ce qui concerne la manière dont les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public exerçant des activités d'intérêt général, et les personnes morales que celles-ci fondent ou détiennent, utilisent le soutien de l'Union. Prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel effectif des décisions du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête, de rejeter un rapport d'infraction ou de clore une procédure pénale devrait également contribuer à renforcer le cadre de lutte contre la corruption et, indirectement, à intensifier les efforts en matière de poursuites visant à combattre la corruption. Il convient également d'accroître la transparence des données publiques concernant, en particulier, l'utilisation des deniers publics, et d'améliorer l'accès à ces données, étant donné que cela peut contribuer à renforcer le cadre de lutte contre la corruption en facilitant un contrôle indépendant. Six jalons devraient donc être fixés pour garantir que ces mesures sont effectivement mises en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement.

(58) Le renforcement des dispositions visant à prévenir, à détecter et à corriger efficacement la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres actes illégaux lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union en général est une condition préalable importante pour garantir l'efficacité des dispositions en matière d'audit et de contrôle du PRR et la protection effective des intérêts financiers de l'Union tout au long de la mise en œuvre du PRR. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures devraient être mises en œuvre dans le cadre du PRR. Afin de renforcer la prévention et les contrôles en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union, il conviendrait de créer une direction de l'audit interne et de l'intégrité pour garantir un contrôle régulier et efficace des déclarations de conflits d'intérêts et enquêter sur les soupçons de conflits d'intérêts signalés. Des dispositions juridiques consolidées devraient garantir le renforcement de la gestion des risques, de la prévention, de la détection et de la correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des doubles financements; la mise en place de règles, de procédures et de mécanismes de contrôle efficaces en ce qui concerne les déclarations de conflits d'intérêts; ainsi que la rotation régulière des membres du personnel occupant des postes sensibles, et un contrôle effectif de ces derniers. Des lignes directrices adéquates visant à garantir que tous les organismes participant à la mise en œuvre et au contrôle du soutien de l'Union à quelque niveau que ce soit ont connaissance des tâches, responsabilités et obligations qui leur incombent en matière de prévention, de détection et de correction des conflits d'intérêts devraient également être en place. De plus, il convient de mettre en place une stratégie globale et efficace de lutte contre la corruption et contre la fraude liée à tout soutien apporté par l'Union, qui devrait être complétée par un plan d'action détaillé. Des procédures appropriées devraient également être mises en place pour garantir que le système d'exploration des données et de calcul du risque Arachne est pleinement utilisé, de manière efficace, et pour veiller à un véritable suivi des risques recensés par ce système. Enfin, afin de renforcer la détection de la fraude, il convient de mettre en place des dispositions législatives garantissant que l'OLAF peut mener ses enquêtes et ses contrôles sur place de manière efficace. Huit jalons devraient donc être fixés pour garantir que ces mesures sont effectivement mises en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement.

(59) Une transparence et une concurrence accrues dans les procédures de passation des marchés publics sont indispensables pour prévenir les irrégularités, y compris la fraude, la corruption ou les conflits d'intérêts, et constituent donc des conditions préalables au fonctionnement efficace d'un système de contrôle interne. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures devraient être mises en œuvre dans le cadre du PRR. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration d'un outil de suivi permettant d'évaluer la part des procédures de passation de marchés publics débouchant sur des soumissions uniques, l'élaboration et la mise en place d'un cadre de mesure des performances devant permettre d'évaluer régulièrement l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics ainsi que les raisons d'une concurrence limitée dans les secteurs les plus touchés par un faible niveau de concurrence. Il conviendrait également de mettre en place un régime de soutien visant à faciliter la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marchés publics, ainsi que des mesures visant à développer le système électronique des marchés publics afin de faciliter une surveillance et une analyse indépendantes de la concurrence dans les marchés publics, en tant que conditions préalables au respect effectif de l'engagement de réduire la part des procédures de passation de marchés débouchant sur des soumissions uniques et de faciliter la supervision publique du système de passation de marchés publics. Cinq jalons devraient donc être fixés pour garantir que ces mesures sont effectivement mises en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement. Outre ces jalons, des objectifs ultérieurs devraient également figurer dans le PRR afin de permettre le contrôle et la mise en application de la réduction de la part des procédures de passation de marchés débouchant sur des soumissions uniques tout au long de la période de mise en œuvre du PRR.

(60) Compte tenu du fait qu'une véritable indépendance de la justice est une condition préalable au fonctionnement d'un système de contrôle interne, des jalons devraient être fixés pour les réformes visant à renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature par rapport aux pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature, à renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (*Kúria*), à lever les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne et à supprimer la possibilité qu'ont les autorités publiques de contester les décisions de justice définitives devant la Cour constitutionnelle. Ces réformes devraient contribuer à la protection des intérêts financiers de l'Union. Cette exigence est sans préjudice de l'obligation de la Hongrie de se conformer à tout moment aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, en particulier l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, qui constitue un élément fondamental de l'acquis de l'Union. Quatre jalons devraient donc être fixés pour garantir que ces mesures sont effectivement mises en œuvre avant la présentation de la première demande de paiement.

(61) Le système de contrôle et les dispositions proposées dans le PRR reposent sur des processus et des structures solides, définissant clairement les rôles et les responsabilités des différents organismes participant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit du plan, ainsi que leurs interactions. Ces dispositions prévoient une séparation claire des fonctions et des responsabilités en matière de contrôle et d'audit. L'autorité nationale est responsable de la coordination générale du PRR, du suivi des progrès réalisés au regard des jalons et des cibles, de la réalisation des contrôles auprès des organismes d'exécution, des organismes octroyant des subventions en cascade et des bénéficiaires finaux, ainsi que de l'élaboration et de la présentation à la Commission des demandes de paiement et des déclarations de gestion correspondantes fondées sur les données vérifiées provenant du système de suivi. Le rôle de l'autorité d'audit du PRR est confié à la direction générale de l'audit des Fonds européens (EUTAF), qui devrait disposer des capacités et de l'expérience administrative nécessaires pour mener à bien les tâches d'audit correspondantes conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. L'EUTAF est chargée d'effectuer des audits des systèmes et des tests de validation des jalons et cibles mis en œuvre, qui servent de base à la synthèse des audits soumis à la Commission avec les demandes de paiement. En outre, afin de garantir un audit efficace de la mise en œuvre du PRR, l'EUTAF devrait adopter une stratégie d'audit efficace, conforme aux normes d'audit internationalement reconnues. Des ressources suffisantes devraient être mises à disposition pour garantir que l'indépendance de l'EUTAF est préservée, et veiller à ce que sa capacité à s'acquitter efficacement et en temps utile des tâches qui lui incombent est garantie. Les deux jalons correspondants devraient être atteints avant la présentation de la première demande de paiement.



- (62) La capacité administrative des services centraux chargés de la mise en œuvre et de la coordination du PRR, à savoir l'autorité nationale, devrait être suffisante pour que cette dernière puisse s'acquitter des fonctions et des tâches envisagées. Les travaux de l'autorité nationale devraient être soutenus par les organismes d'exécution chargés de mener à bien certaines tâches d'exécution en son nom, après vérification du fait qu'ils disposent des ressources et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de ces tâches de manière efficace et en temps utile. Des contrôles réguliers et systématiques des bénéficiaires finaux devraient être effectués par les organismes d'exécution et par l'autorité nationale. L'autorité nationale devrait également superviser régulièrement les travaux des organismes d'exécution. En outre, des contrôles réguliers liés aux conflits d'intérêts devraient également être effectués par la direction de l'audit interne et de l'intégrité nouvellement créée, indépendamment des autres organismes de contrôle. Un jalon concernant l'entrée en vigueur d'un décret gouvernemental établissant le mandat légal de tous les organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle de la mise en œuvre du PRR devrait être atteint avant la présentation de la première demande de paiement.

- (63) Des procédures adéquates devraient être mises en place pour garantir la collecte, la conservation et la disponibilité de toutes les données requises concernant les bénéficiaires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs dans le système d'informations de suivi mis au point à l'appui du PRR. Des mécanismes de contrôle détaillés et à plusieurs niveaux sont en place pour garantir la fiabilité et la véracité des données dans le système d'informations de suivi. Il convient donc de fixer un jalon pour garantir que les fonctionnalités requises du système de répertoire permettant le suivi de la mise en œuvre du PRR sont rendues pleinement fonctionnelles et opérationnelles, y compris, à tout le moins, les fonctionnalités permettant de garantir la collecte de données et le suivi du respect des jalons et des cibles, ainsi que la collecte et le stockage des données et l'accès à celles-ci conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241. Ce jalon devrait être atteint avant la présentation de la première demande de paiement.

#### Cohérence du PRR

- (64) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(65) Le PRR constitue un ensemble équilibré de réformes et d'investissements qui sont cohérents et se renforcent mutuellement. La cohérence est garantie à la fois au sein des volets, avec des investissements accompagnant les réformes correspondantes, et entre les différents volets. Les mesures relatives à plusieurs volets visent à améliorer les résultats en matière d'éducation, avec des actions ciblant les élèves, les enseignants et les écoles, l'accent étant mis par ailleurs sur les élèves défavorisés et sur l'éducation numérique. En ce qui concerne la transition verte, le PRR comprend des mesures visant à soutenir les investissements dans l'efficacité énergétique, pour les bâtiments tant résidentiels que publics, en particulier pour les établissements d'enseignement et de santé. La transformation numérique est systématiquement encouragée dans l'ensemble du plan par une combinaison de réformes sous la forme d'initiatives de numérisation et d'investissements dans les équipements TIC, et par le développement des compétences dans des secteurs tels que l'éducation, les soins de santé, l'énergie, les transports et l'administration publique. La mise en œuvre de nombreux investissements au titre du PRR nécessite des procédures efficaces de passation de marchés publics, et le PRR comprend un ensemble efficace de mesures visant à améliorer la concurrence dans le système de passation des marchés publics, ainsi que son efficacité et sa transparence. Certaines réformes devraient produire des effets de manière transversale sur la qualité et sur l'efficacité de la législation dans tous les domaines, telles que les mesures visant à améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel. Les mesures proposées dans le cadre d'un volet ne vont pas à l'encontre les unes des autres ni ne compromettent leur efficacité, et aucune incohérence ou contradiction entre les volets n'a été constatée.

## Égalité

- (66) Le PRR contient un certain nombre de mesures visant à relever les défis qui se posent dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances. La plus grande disponibilité de structures de garde d'enfants en bas âge devrait favoriser une égale participation au marché du travail et contribuer à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents. Le soutien à l'éducation des enfants et des élèves ayant des besoins spéciaux devrait renforcer l'éducation inclusive. La fourniture d'ordinateurs portables aux élèves et aux enseignants à la suite de l'élaboration d'une stratégie sous conditions de ressources, et le fait d'équiper des écoles avec des outils d'affichage modernes et d'autres dispositifs informatiques, la priorité étant accordée aux écoles comptant une grande proportion d'élèves défavorisés, devraient améliorer l'égalité d'accès à l'éducation et contribuer à réduire les inégalités sociales. L'intégration de classes du degré inférieur du cycle secondaire de petites écoles peu performantes dans de plus grandes écoles des entités voisines devrait améliorer l'accès des enfants défavorisés et des élèves peu performants à une éducation de qualité. Les mesures visant à encourager les établissements de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire à accueillir une plus grande proportion d'élèves défavorisés devraient réduire la ségrégation dans les établissements d'enseignement public. Les investissements dans le secteur des transports, comme les autobus à plancher surbaissé et la rénovation des gares ferroviaires, devraient améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées. Le PRR comprend également des interventions intégrées visant à promouvoir l'inclusion sociale, l'accent étant mis sur les personnes vivant dans des zones de résidence défavorisées, y compris les Roms. Les mesures de numérisation pour les soins aux personnes âgées devraient contribuer à la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030.

## Auto-évaluation de sécurité

- (67) La Hongrie n'a pas fourni d'auto-évaluation de sécurité, car elle a estimé qu'une telle évaluation n'était pas nécessaire, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241.

## Processus de consultation

- (68) Le projet de PRR a été publié en mars-avril 2021 afin de recueillir des commentaires. Outre qu'elle a mis les informations à la disposition du grand public, la Hongrie s'est adressée directement à 461 organisations, telles que des municipalités, des organisations non gouvernementales, des établissements d'enseignement supérieur, des syndicats et des organismes scientifiques afin de les encourager à soumettre leurs points de vue et suggestions. Parmi celles-ci, 88 ont soumis leurs contributions, émettant plus de 1 260 suggestions diverses. Certaines observations ont conduit à des modifications du projet de PRR, par exemple pour mieux cibler le champ d'application de la mesure en faveur de systèmes de chauffage durables pour les ménages. Toutefois, certaines parties prenantes ont critiqué le processus au motif que le contenu détaillé du PRR n'avait pas été rendu public suffisamment tôt pour leur permettre de formuler des observations utiles, et que leurs observations n'avaient pas pu être prises en compte. Outre la consultation formelle, plusieurs conférences des parties prenantes axées sur différentes thématiques ont été organisées aux niveaux régional et national au cours de l'année 2021. La Hongrie a publié une nouvelle version du plan en août 2021, mais elle n'a rendu publique aucune version modifiée depuis lors et n'a pas engagé de processus de consultation supplémentaire concernant les modifications apportées au PRR en 2022.

- (69) Pour garantir une appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR. À cette fin, une des mesures du PRR porte sur l'élaboration d'une stratégie visant à garantir la participation effective des parties prenantes à la mise en œuvre du PRR, comprenant la mise en place d'un comité de suivi associant dans une large mesure des organisations de la société civile indépendantes pour permettre de suivre de près la mise en œuvre du PRR et de formuler des recommandations à l'intention de l'autorité nationale. De plus, un certain nombre de mesures comprennent des engagements spécifiques en vue de garantir explicitement la participation systématique des partenaires sociaux et des parties prenantes au processus de mise en œuvre.

#### Évaluation positive

- (70) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR hongrois, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

## Contribution financière

- (71) Le coût total estimé du PRR de la Hongrie est de 2 299 592 927 602 HUF, soit 5 824 260 891 EUR sur la base du taux de référence EUR/HUF de la BCE en vigueur entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 30 septembre 2022. Étant donné que le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, par ailleurs, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Hongrie, la contribution financière allouée au PRR de la Hongrie devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour la Hongrie.
- (72) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Hongrie a été actualisé le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la Hongrie ne dépassant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard, et un montant n'excédant pas la contribution financière maximale actualisée calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement devrait être mis à disposition en vue d'un engagement juridique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

- (73) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil<sup>1</sup>. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que la Hongrie aura atteint de manière satisfaisante les cibles et jalons pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (74) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.



*Article premier*  
*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR de la Hongrie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités par lesquelles la Commission dispose d'un accès total aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Contribution financière*

1. L'Union met à la disposition de la Hongrie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 811 147 717 EUR<sup>1</sup>. Un montant de 4 639 429 967 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. Un montant de 1 171 717 750 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Hongrie prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode de l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Hongrie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le versement de tranches conformément à l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 dudit règlement, selon laquelle la Hongrie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, la Hongrie atteint les jalons et les cibles au plus tard le 31 août 2026, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

*Article 3*  
*Destinataires*

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---